



VILLE
D'ARPAJON

**COMPTE RENDU SUCCINCT
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MAI 2019**

L'An deux mille dix-neuf le vingt-neuf mai, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, Salle des mariages, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BÉRAUD, Mme LUFT, Mme BRAQUET, M. BOUCHAMA, Mme BLONDIAUX, M. COVRAT, M. MEZGHRANI, Mme KENDIRGI, M. BAC, M. VU TRAN, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, M. DUBOIS, M. TWISHIME, Mme EDOUARD, Mme KRIMI, M. LE STER, Mme GUEDON, M. MATHIEU, M. CORNET, M. CRUZILLAC, Mme MOULIN, M. SANTERRE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme TAUNAY par M. BÉRAUD, M. DE ALMEIDA par Mme LEBEAULT, M. DARRAS par Mme BRAQUET, Mme ENIZAN par M. LE STER, Mme BEAUDEQUIN par M. VU TRAN, Mme PREVIDI par Mme BLONDIAUX, Mme ALMEIDA par Mme LUFT, M. FICHEUX par M. COVRAT, Mme BUDET par M. MATHIEU

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. JURET

DÉLIBÉRATION n°2019 - 38 du 29 mai 2019

OBJET : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération n°25/2014 du 11 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire,

PREND ACTE de la décision n°10/2019 prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n°25/2014 du 11 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION n°2019 - 39 du 29 mai 2019

OBJET : Création d'une Commission d'indemnisation amiable des commerces dans le cadre des travaux de réaménagement du cœur de ville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal du 15 mai 2019,

CONSIDÉRANT que les travaux de réaménagement du cœur de ville peuvent engendrer un éventuel préjudice économique auprès des commerçants concernés par le périmètre,

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner les commerçants locaux,

CONSIDÉRANT que la création d'une commission d'indemnisation amiable des commerces dans le cadre des travaux de réaménagement du cœur de ville est dans l'intérêt de la ville et du développement local,

CONSIDÉRANT les échanges portant sur les modalités d'accompagnement des commerces, entre la Ville, la chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne entre 2017 et 2019,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les membres élus de la-dite commission,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletin secret des élus membres appelés à siéger,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une commission d'indemnisation amiable des commerces dans le cadre des travaux de réaménagement du cœur de ville.

DECIDE que cette commission sera composée de 10 membres à voix délibérative comme suit :

- Un magistrat honoraire désigné par le Tribunal administratif, qui assure la Présidence de la commission,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne,

- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Un représentant de la Direction Générale des Finances Publiques,
- La Présidente de l'association des commerçants,
- Cinq élus désignés par le Conseil municipal.

PRECISE que sont associés sans voix délibérative, les services des administrations en charge de ce dossier, et éventuellement un expert-comptable désigné par l'ordre des experts-comptables.

PRECISE que cette commission aura pour mission de :

- Définir le périmètre des commerçants concernés,
- Définir les aides octroyées aux commerçants ayant subi un préjudice liés aux travaux cœur de ville d'Arpajon,
- Définir les critères d'éligibilité pour déposer un dossier,
- Définir les critères d'attribution des indemnités,
- D'étudier les dossiers présentés par les commerçants et soumettre au Conseil municipal les propositions d'indemnisation.

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des élus au sein de la commission d'indemnisation amiable des commerces.

DESIGNE cinq membres du Conseil municipal pour siéger avec voix délibérative, comme suit :

- Membres titulaires :
Christian BÉRAUD
Martine BRAQUET
Rachid BOUCHAMA
Pascal FOURNIER
Frédéric CORNET

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

FINANCES COMMUNALES

DÉLIBÉRATION n°2019 - 40 du 29 mai 2019

OBJET : Octroi de la garantie d'emprunt de la commune avec le contrat de prêt PHBB annexé servant au financement de la réhabilitation de 69 logements sociaux de type PLUS par le bailleur BATIGERE EN ILE DE France pour une opération à la résidence les Tilleuls à hauteur de 51,88 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et 2252-2,

VU le Code Civil et notamment l'article 2298,

VU les délibérations 2018-45 et 2018-127,

VU le Contrat de Prêt n° 84822 en annexe signé entre BATIGERE EN ILE DE France, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 51.88 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 330 000 € souscrit par L'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 84822 constitué de 1 (un) Ligne du Prêt.

DIT que ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

DIT que sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2019 - 41 du 29 mai 2019

OBJET : Octroi de la garantie d'emprunt de la commune avec le contrat de prêt PAM annexé servant au financement de la réhabilitation de 69 logements sociaux de type PLUS par le bailleur BATIGERE EN ILE DE France pour une opération à la résidence les Tilleuls à hauteur de 100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2252-1 et 2252-2 ,

VU le Code Civil, notamment l'article 2298,

VU sa délibération 2018-151,

VU le Contrat de Prêt n° 94101 en annexe signé entre BATIGERE EN ILE DE France, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 493 790 € souscrit par L'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 94101 constitué de 2 (deux) Lignes du Prêt.

DIT que ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

DIT que sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

TRAVAUX / MARCHÉS PUBLICS

DÉLIBÉRATION n°2019 - 42 du 29 mai 2019

OBJET : Modification de marché n°5 - Marché n° 2014 19 relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU), la révision du règlement local de publicité (RLP) et la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) associant une approche environnementale de l'urbanisme (AEU) - Titulaire VERDI CONSEIL CŒUR DE France

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

VU le marché n° 2014 19 relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU), la révision du règlement local de publicité (RLP) et la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) associant une approche environnementale de l'urbanisme (AEU),

VU le projet de modification de marché n°5,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 15 mai 2019,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la nécessité d'intégrer au marché public la rémunération des demandes complémentaires de la commune, des réunions supplémentaires et la mise à jour du délai global de la réalisation de la mission,

AUTORISE le Maire à signer et à notifier la modification de marché n°5, à la société VERDI CONSEIL CŒUR DE France, pour un montant de 6 100 € HT,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 6 abstentions (Mme BUDET, Mme GUEDON, M. MATHIEU, M. CORNET, Mme MOULIN, M. SANTERRE)

DÉLIBÉRATION n°2019 - 43 du 29 mai 2019

OBJET : Modification de marché n°2 – Marché n°2018 13 relatif aux travaux de restructuration de l'Espace Concorde – Titulaire STERREN – lot 8

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

VU le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

VU le marché n°2018-13 ayant pour objet les travaux de restructuration de l'Espace Concorde – Lot 8 « Electricité » avec l'entreprise STERREN,

VU le projet des modifications de marché n°1 et n°2,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 15 mai 2019,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la nécessité d'intégrer au marché public les modifications des travaux supplémentaires qui sont nécessaires pour parfaire l'achèvement de l'ouvrage,

AUTORISE le Maire à signer et à notifier les modifications de marché n°1 et n°2, à la société STERREN, pour un montant de 20 803.29 € HT,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 6 abstentions (Mme BUDET, Mme GUEDON, M. MATHIEU, M. CORNET, Mme MOULIN, M. SANTERRE)

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION n°2019 - 44 du 29 mai 2019

OBJET : Modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

VU le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un poste d'ingénieur correspondant à la création d'un emploi d'expert en Bâtiments et Téléphonie.

L'agent recruté(e) veillera au maintien des conditions optimales d'utilisation du patrimoine bâti de la collectivité en apportant son expertise technique. Il(elle) participera au suivi et fera bénéficier de son expertise la direction quant au projet de revitalisation du cœur de ville. Il(elle) organisera et coordonnera aux plans technique, administratif et financier, l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de délais et de coûts. Il(elle) aura en charge la gestion de la téléphonie pour l'ensemble de la collectivité ainsi que de la sécurité des ERP et de la gestion des fluides. Dans le cadre de ses missions il(elle) supervisera la régie bâtiment et les agents qui lui seront rattachés.

Il est prévu de recruter sur cet emploi un ingénieur territorial, à temps complet. Les candidats devront justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur (Bac +4/5) et/ou d'une expérience professionnelle sur des fonctions similaires.

La rémunération sera calculée en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure du candidat et de son profil, et fixée en référence à la grille indiciaire du grade des ingénieurs territoriaux entre le 1^{er} échelon IB 441 et le 6^{ème} échelon IB, 633 auquel s'adjoindra le régime indemnitaire correspondant au grade d'ingénieur prévu par délibération.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions et des besoins de service qui le justifient.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs,

DECIDE d'effectuer les déclarations de vacance d'emploi correspondantes auprès du CIG de la Grande Couronne de Versailles,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont prévus au Budget Communal 2091, Chapitre 012,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES

DÉLIBÉRATION n°2019 - 45 du 29 mai 2019

OBJET : Caisse d'Allocations Familiales – Approbation de la convention d'objectifs et de financement relative au club pré-ado

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention d'objectif et de financement n° 28-2019 établie par la C.A.F. de l'Essonne,

VU l'avis favorable de la commission enfance – jeunesse - scolaire du 14 mai 2019,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 15 mai 2019,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention proposée par la CAF de l'Essonne pour le versement de la prestation de service ALSH « accueil adolescents »,

AUTORISE le Maire à signer lesdits documents,

PRECISE que la recette en résultant sera imputée au chapitre 74 du budget communal,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2019 - 46 du 29 mai 2019

OBJET : Approbation d'une convention fixant la participation financière des communes pour l'acquisition du WISC-V

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention, joint en annexe,

VU l'avis de la commission enfance – jeunesse - scolaire du 14 mai 2019,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 15 mai 2019,

CONSIDÉRANT le besoin de doter le Rased d'outils d'évaluation et de diagnostic psychologique actualisés,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention à passer avec les Maires des communes d'Auvers Saint Georges, de Boissy Sous Saint Yon, de Bruyères le Châtel, de Guibeville, de Souzy la Briche et de Villeconin,

PRECISE que cette convention est établie pour l'acquisition en 2019 du WISC-V à destination du Rased d'Arpajon,

PRECISE que cette convention devra être validée pour chaque commune en Conseil municipal,

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65738 du Budget Communal,

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 74748 du Budget Communal,

AUTORISE le Maire à signer cette convention avec toutes les communes concernées,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2019 - 47 du 29 mai 2019

OBJET : Nouvelle grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et vacances sportives

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération du 30 mai 2018 portant sur la nouvelle grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et de loisirs,

VU l'avis de la commission enfance – jeunesse - scolaire du 14 mai 2019,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 15 mai 2019,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'application à compter du 1^{er} septembre 2019, de l'augmentation de 2,2 % des tarifs des prestations périscolaires, extrascolaires et des vacances sportives tels que présentés ci-après, et pour les prestations indiquées :

FIXE les tarifs des prestations périscolaires, extrascolaires et vacances sportive pour l'année 2019-2020 de la façon suivante :

Tranches	QF CAF		Taux d'effort	Accueils périscolaires				Accueil collectif de mineurs		Sport Jeunesse	Restauration scolaire et ALSH	
				1x le matin et le soir après-étude	1x le soir	Forfait matin et soir après-étude (≥9 prés. /mois)	Forfait soir (≥9 prés. /mois)	Accueils de Loisirs	1/2 j Club préado	Vacances Sportives	Repas	Accueil PAI
A	1	297	11%	0,56 €	0,93 €	5,04 €	8,41 €	2,31 €	1,15 €	9,83 €	1,06 €	0,72 €
B	298	412	19%	0,97 €	1,61 €	8,70 €	14,53 €	3,99 €	1,99 €	16,98 €	1,82 €	1,25 €
C	413	715	26%	1,32 €	2,21 €	11,91 €	19,89 €	5,46 €	2,73 €	23,24 €	2,50 €	1,71 €
D	716	1084	28%	1,43 €	2,38 €	12,83 €	21,42 €	5,88 €	2,94 €	25,03 €	2,69 €	1,84 €
E	1085	1309	36%	1,83 €	3,06 €	16,49 €	27,54 €	7,56 €	3,78 €	32,18 €	3,46 €	2,36 €
F	1310	1649	39%	1,98 €	3,31 €	17,86 €	29,83 €	8,19 €	4,09 €	34,86 €	3,75 €	2,56 €
G	1650	1870	47%	2,39 €	3,99 €	21,53 €	35,95 €	9,87 €	4,93 €	42,01 €	4,51 €	3,09 €
H	> 1870	et sans QF	54%	2,75 €	4,59 €	24,74 €	41,31 €	11,34 €	5,67 €	48,27 €	5,19 €	3,55 €
I	Hors Commune		100%	5,09 €	8,50 €	45,81 €	76,50 €	32,30 €	16,15 €	89,38 €	10,67 €	7,30 €

Tranches	QF CAF		Taux d'effort	Etude surveillée	
				Occasionnel	Forfait (≥ 4 prés. /mois)
A	1	297	25%	4,14 €	14,49 €
B	298	412	30%	4,97 €	17,38 €
C	413	715	35%	5,79 €	20,28 €
D	716	1084	40%	6,62 €	23,18 €
E	1085	1309	45%	7,45 €	26,08 €
F	1310	1649	50%	8,28 €	28,97 €
G	1650	1870	55%	9,11 €	31,87 €
H	> 1870	et sans QF	60%	9,93 €	34,77 €
I	Hors Commune		100%	16,56 €	57,95 €

DECIDE afin de faciliter et de permettre à tous l'accès à ces services, d'appliquer pour les Arpajonnais, un abattement de 35% sur le prix coûtant du service pour les accueils collectifs de mineurs (ALSH et club préado), et de 10% sur celui du service de restauration,

RAPPELLE que le taux d'effort défini pour chaque tranche détermine la part du coût réel du service qui sera facturé à la famille,

RAPPELLE que les tarifs de la tranche (I) correspondent aux prix coûtants des prestations ou services, et sont ceux facturés aux familles non résidentes,

INDIQUE que le tarif au forfait pour les accueils périscolaires est appliqué à partir de 9 présences mensuelles, et celui de l'étude surveillée à partir de 4 présences mensuelles,

RAPPELLE que toute fréquentation sans réservation préalable du service de restauration et d'un accueil collectif de mineur sera facturée au prix coûtant, soit le tarif de la tranche (I),

DECIDE que toute fréquentation d'un service sans inscription ou suite à une radiation de l'enfant de l'activité sera facturée au prix coûtant, soit le tarif de la tranche (I),

PRECISE qu'à défaut de communication de son Quotient Familial CAF, ou le cas échéant des justificatifs nécessaires à son calcul, les tarifs de la tranche (H) seront appliqués à l'usager Arpajonnais,

RAPPELLE que tout dépassement horaire après l'heure de fermeture d'un service d'accueil de loisirs, d'accueil périscolaire et des vacances sportives sera facturé 5 € pour chaque quart d'heure de retard du responsable légal de l'enfant ou de la personne habilitée,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2019 - 48 du 29 mai 2019

OBJET : Séjour 11-17 ans-Service Municipal de la Jeunesse-Juillet 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de séjour organisé pour les jeunes de 11 à 17 ans en juillet 2019,

DIT que les familles seront facturées à un tarif unique de 50€.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70632 du budget communal,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 22h00.



Le Maire,

Christian BÉRAUD